



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 3 avril 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies a l'honneur de transmettre le rapport final de l'Australie sur l'application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 avril 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l’Australie
auprès de l’Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l’Australie sur l’application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), adoptée le 22 décembre 2017, le Conseil de sécurité s’est déclaré préoccupé par le fait que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée continuaient de travailler dans d’autres États pour produire des recettes à l’exportation que le pays utilisait pour appuyer ses programmes nucléaires et de missiles balistiques interdits, en dépit de l’adoption du paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017), et a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de ce pays qui travaillaient à l’étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d’adoption de la résolution, sauf si l’État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l’homme, ainsi que de l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et les États-Unis d’Amérique relatif au Siège de l’Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a décidé également que tous les États Membres devaient présenter, dans un délai de 15 mois à compter de la date d’adoption de la résolution, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d’adoption de la résolution, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auraient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois, et que tous les États Membres devaient présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d’adoption de la résolution.

Se référant au rapport à mi-parcours qu’elle a soumis au Comité le 18 mars 2019, l’Australie indique que ses autorités continuent de se conformer au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017). Tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui souhaitent entrer sur le territoire australien, pour y travailler ou à d’autres fins, sont tenus de déposer au préalable une demande de visa. Après examen du registre des visas, l’Australie confirme qu’aucun des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée visés au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) ne s’est vu délivrer de visa depuis la soumission de son rapport à mi-parcours au Comité le 18 mars 2019. Elle confirme donc ce qu’elle a indiqué dans ce rapport, à savoir que le paragraphe 8 ne s’applique à aucune personne relevant de sa juridiction. En conséquence, elle n’a rapatrié aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée depuis l’adoption de la résolution 2397 (2017) en décembre 2017.

En imposant des restrictions sévères en matière de délivrance de visas aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, les autorités veilleront à ce que l’Australie continue de se conformer au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).